

Séance du Mardi 16 Décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE AUX POTS s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNOUX Alain, Maire, en session ordinaire.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation :

11 Décembre 2025

Date d'affichage :

11 Décembre 2025

Présents : M. MAGNOUX Alain, Maire, M. BLANCFENE Jean-Pierre, Mme GRUET Paulette, M. FRUITIER Gérard, Mme COLOMBE Maud, M. LESUEUR Michel, M. GAILLARD Gilles, M. MEULINS Didier, M. BEAUVISAGE Francis, Mme ELIE-DESPREZ Anne, Mme MOREL Anita, M. CHARDIN Ludovic, Mme FAUQUEUX Oriana, M. LUCIEN Alexandre, M. VAUDEZ Aymeric

Absents excusés : Excusés ayant donné procuration : Mme HOUSSAIS Muriel à Mme FAUQUEUX Oriana, Mme MUSEMAQUE Patricia à Mme GRUET Paulette, M. POP Vasile à Mme MOREL Anita

Excusée : Mme LEFEBVRE Nadège

A été nommée secrétaire : M. LUCIEN Alexandre

ORDRE DU JOUR

- Suppression de la régie "Activités jeunes"
- Adhésion à la convention de participation pour le risque santé souscrite par la Centre de Gestion de l'Oise
- Personnel communal : Carte cadeau Noël
- Personnel communal : Taux de promotion d'avancement de grade
- Personnel communal : création de poste
- Extension | BT | AERIEN | 10 Rue des Jonquières
- Extension | BT | SOUTER | Rue des Tilleuls
- Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) – Modifications statutaires
- Rétrocession CLESENCE
- Communautés de communes du Pays de Bray : rapport d'activités 2024
- Approbation du rapport annuel de la SPL ADTO SAO pour l'année 2024
- Transfert de compétence et approbation des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail (ENT) 1er degré par le SMOTHD
- Convention avec la SPA ESSUILET
- Décision modificative au budget communal
- Questions diverses

Suppression de la régie "Activités jeunes" (réf : 2025_D39)

Reportée

Adhésion à la convention de participation pour le risque santé souscrite par la Centre de Gestion de l'Oise (réf : 2025_D40)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui

ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n°2022_D10 du 22 mars 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 30,00 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire à la mutuelle issue de cette convention de participation.
- De moduler le montant de la participation financière, dans un but d'intérêt social en prenant en compte la situation familiale des agents, comme suit :

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 16 Décembre 2025

SANTE Par personne couverte par la mutuelle	Forfait Proposé (€)
1 personne	30,00 €
1 couple	35,00 €
1 couple + 1 enfant	40,00 €
1 couple + 2 enfants	45,00 €
1 couple + 3 enfants et +	50,00 €
1 personne + 1 enfant	35,00 €
1 personne + 2 enfants	40,00 €
1 personne + 3 enfants et +	45,00 €

Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n°2022_D10 du 22 mars 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 novembre 2025;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la Commune à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Séance du Mardi 16 Décembre 2025

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeur citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel communal : Carte cadeau Noël (réf : 2025_D41)

Vu la délibération 2011-51 du 14 octobre 2011 portant création des bons de Noël

Considérant l'augmentation du coût de la vie depuis 2011
Considérant que la valeur du bon n'a jamais été modifié

Monsieur le Maire propose que le bon de Noël pour les enfants du personnel jusqu'à l'année de leur quinzième anniversaire passe de 40,00 € à 50 €

Ce rapport entendu le Conseil Municipal entérine cette décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel communal : Taux de promotion d'avancement de grade (réf : 2025_D42)

- Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.
- Vu l'article 49 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 2ème alinéa, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Vu le décret 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
- Vu la délibération en date du 02 juillet 2007 fixant les taux concernant les possibilités d'avancements de grade
- Vu l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2025

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des nouvelles dispositions réglementaires concernant les quotas d'avancements de grade dans la collectivité. Il convient désormais, à chaque assemblée délibérante, de fixer un taux qui déterminera le nombre de fonctionnaires promouvables.

Le Maire

PROPOSE

au Conseil Municipal de compléter la délibération du 02 juillet 2007 comme suit et fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX %
Attaché	Attaché principal	100

Ce rapport entendu le Conseil Municipal entérine cette décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 16 Décembre 2025

Personnel communal : création de poste (réf : 2025_D43)

Compte tenu des évolutions réglementaires, Monsieur le Maire propose de :
Créer un poste d'attaché principal à temps complet, à compter du 01 janvier 2026 (en cas d'absence du titulaire, ce poste pourra être pourvu par voie contractuelle).

Ce rapport entendu, le Conseil Municipal entérine cette création de poste.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Extension | BT | AERIEN | 10 Rue des Joncquières (réf : 2025_D44)

- Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,
- Vu la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour le 10 Rue des Joncquières,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 10 décembre 2025 s'élevant à la somme de **11 881,55 € euros** (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel de la participation de **COFFLARD, Loic de 6 015,04 € euros (avec PCT)**
- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Accepte** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité **10 Rue des Joncquières** en technique **aérienne**
 - **Prend Acte** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux
 - **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
 - **Prend Acte** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint
- A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Extension | BT | SOUTER | Rue des Tilleuls (réf : 2025_D45)

- Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,
- Vu la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour le Rue des Tilleuls,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 1er décembre 2025 s'élevant à la somme de **57 803,93 € euros** (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel de la participation de **CLESENCE de 29 263,24 € euros (avec PCT)**
- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Accepte** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité **Rue des Tilleuls** en technique **souterraine**
 - **Prend Acte** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux
 - **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
 - **Prend Acte** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint
- A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) - Modifications statutaires (réf : 2025_D46)

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

4) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133 à 106**.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - **Un délégué par EPCI**.

8) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

10) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

14) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

16) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE DEMANDER Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Rétrocession CLESENCE (réf : 2025_D47)

Le Conseil Municipal, le rapport de Monsieur le maire entendu accepte :

Dans le cadre du Projet immobilier sis sur la parcelle C253, la rétrocession des parties de terrain, à la commune par l'entreprise CLÉSENCE comme défini sur les pièces du permis de construire N°060 333 20 T0004.

Cette rétrocession aura lieu une fois réalisé les travaux de construction du programme et de l'aménagement du terrain dans les limites indiquées sur les plans du permis de construire.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Communautés de communes du Pays de Bray : rapport d'activités 2024 (réf : 2025_D48)

Le Maire informe que la Communauté de Communes du Pays de Bray a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.* »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune à la Communauté,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 la Communauté de Communes du Pays de Bray.
A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du rapport annuel de la SPL ADTO SAO pour l'année 2024
(réf : 2025_D49)

La Commune de LACHAPELLE AUX POTS est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires est Monsieur Jean-Pierre BLANCFENE, le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est Monsieur Jean-Pierre BLANCFENE.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le rapport de l' élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
- de donner quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR ENTENDU LE
REPRESENTANT SUR SON RAPPORT ET APRES DEBAT,**

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport de l' élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
 - **DONNE** quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.
- A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Transfert de compétence et approbation des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail (ENT) 1er degré par le SMOTHD (réf : 2025_D50)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
Vu les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 confiant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101 ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au Syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1er degré (ENT),
Vu la délibération de la commune de LA-CHAPELLE-AUX-POTS du 30 septembre 2014, relative à son adhésion au SMOTHD et l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération CS2018-11-07-02 du Comité syndical du 7 novembre 2018 portant sur l'adhésion au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,
Vu la délibération CS2019-06-25-03 du Comité syndical du 25 juin 2019 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant que, depuis plusieurs années, les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme déploient des solutions d'environnement numérique de travail distinctes à destination des collégiens ;

Considérant que la stratégie de convergence mise en place pour les Espaces Numériques de Travail des Hauts de France a pour objectif de construire un environnement numérique cohérent du 1er au 2nd degrés avec un déploiement à compter de la rentrée 2019, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, permettant :

- d'offrir un service numérique innovant et structurant,
- d'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- de bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,
- de disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- de proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- de prendre en compte le continuum 1er et 2nd degré,
- d'ouvrir ce nouvel ENT sur l'ensemble du territoire à la rentrée scolaire 2019,

Considérant l'utilité d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant qu'à la suite de cette approbation, le syndicat sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le Syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire,

Considérant que la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS souhaite bénéficier d'un ENT premier degré par le Syndicat, pour l'année scolaire 2025-2026 2025 pour les écoles figurant à l'annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 16 Décembre 2025

- **de transférer** au syndicat mixte Oise très haut débit au titre de la compétence optionnelle : « le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés » pour la compétence en matière d'espace numérique de travail pour le 1^{er} degré,
 - **de souligner** que le déploiement de l'ENT 1er degré s'effectuera pour la rentrée 2025-2026 pour les écoles figurant en annexe de la présente délibération,
 - **de préciser que les crédits nécessaires** au paiement des contributions et participations telles que définies par le syndicat seront inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **d'autoriser**, Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signatures nécessaires à la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail pour la rentrée scolaire 2025-2026.
A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Convention avec la SPA ESSUILET (réf : 2025_D51)

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à conclure avec la S.P.A. d'ESSUILET et de l'Oise afin de prendre en charge les animaux domestiques errants.

La participation demandée est de 1,40 € annuel par habitant, les frais de déplacement étant inclus dans ce forfait.

Ce rapport entendu, les conseillers municipaux autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur Alexandre LUCIEN a voté contre, trouvant le tarif trop élevé pour le peu de prestations dans l'année.

Monsieur Didier MEULINS s'est abstenu pour les mêmes raisons

A la majorité des membres présents (pour : 16 contre : 1 abstentions : 1)

Décision modificative au budget communal (réf : 2025_D52)

Sans objet

RESUME DES DEBATS

Suppression de la régie "Activités jeunes" (réf : 2025_D39) **approuvée**

reporté

Adhésion à la convention de participation pour le risque santé souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise (réf : 2025_D40)

Madame Anne ELIE-DESPREZ souligne que proposer une mutuelle aux salariés est déjà obligatoire depuis quelques années dans le secteur privé.

Monsieur Didier MEULINS demande quel serait le coût si tous les agents y souscrivaient. Il lui est indiqué qu'environ la moitié du personnel vivait seul, soit 5/6 personnes à 30 € par mois. Pour l'autre moitié, seulement 2/3 ont des enfants à charge soit une participation entre 35 et 50 € par agent et par mois et enfin, le reste du personnel est en couple sans enfant à charge soit une participation de 35 € par mois et par agent.

Personnel communal : Carte cadeau Noël (réf : 2025_D41)

Monsieur Didier MEULINS demande combien d'agents sont concernés par cette mesure, il lui a répondu 2.

Personnel communal : Taux de promotion d'avancement de grade (réf : 2025_D42)

Le Conseil trouve normal de permettre au personnel communal un déroulé de carrière suivant les avancements possibles

Personnel communal : création de poste (réf : 2025_D43)

Séance du Mardi 16 Décembre 2025

Ce point rejoint le point ci-dessus

Extension | BT | AERIEN | 10 Rue des Jonquières (réf : 2025_D44)

Monsieur Didier MEULINS s'étonne de la nécessité d'installer de nouveaux poteaux électriques pour alimenter cette adresse. Monsieur Le Maire précise que cela n'est effectivement pas utile et que l'extension du réseau se fera via les poteaux existants.

Extension | BT | SOUTER | Rue des Tilleuls (réf : 2025_D45)

L'assemblée délibérante convient qu'avec la création des nouveaux logements dans cette rue, il est nécessaire de procéder aux travaux d'extension du réseau électrique.

Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) - Modifications statutaires (réf : 2025_D46)

L'assemblée a bien pris acte des modifications statutaires proposées par le SE 60 et n'y fait aucune opposition.

Monsieur Le Maire précise que Monsieur Jean-Pierre BLANCFÉNÉ est le représentant de la commune auprès du SE 60.

Rétrocession CLESENCE (réf : 2025_D47)

Monsieur Le Maire insiste sur le fait qu'il ne s'agit que d'un projet de retrocession et qu'il s'est bien fait préciser par courriel que l'enrobé allant des garages à la voirie existante serait bien pris en charge par CLESENCE.

Communautés de communes du Pays de Bray : rapport d'activités 2024 (réf : 2025_D48)

L'assemblée a pris connaissance de ce rapport et a noté qu'y figurait le projet du parc de la mairie.

Approbation du rapport annuel de la SPL ADTO SAO pour l'année 2024 (réf : 2025_D49)

L'assemblée n'a aucune remarque à faire concernant ce rapport.

Transfert de compétence et approbation des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail (ENT) 1er degré SMOTHD (réf : 2025_D50)

Monsieur Le Maire précise qu'à l'aire du "tout numérique", l'ENT est un outil indispensable de communication entre les enseignants et les parents d'élèves.

Convention avec la SPA ESSUILET (réf : 2025_D51)

Monsieur Le Maire explique qu'il a sélectionné l'OPTION B, c'est-à-dire que la SPA se déplace pour venir chercher l'animal érant.

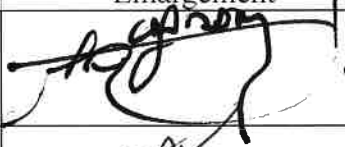
Monsieur Alexandre LUCIEN demande combien cela coûterait si l'assemblée décidait de choisir l'option A qui contraindrait un élu à amener lui même l'animal à la SPA d'Essuilet. Au vu de la faible différence de coût, il a été convenu que l'option B était plus avantageuse. M. Alexandre LUCIEN demande ensuite s'il ne serait pas plus juducieux de ne pas souscrire de conventin et d'amener directement les animaux à la SPA. Monsieur Le Maire précise que la souscription à ce genre de convention est obligatoire.

Décision modificative au budget communal (réf : 2025_D52)

Le recours à une décision modificative n'est pas nécessaire.

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 16 Décembre 2025

Elus	Fonction	Emargement
MAGNOUX Alain	Maire	
LUCIEN Alexandre	Conseiller / Secrétaire de séance	